N°. 827.

DECRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Mai 1793, l'an deuxième de la République Françoise,

Relatif à l'indemnité à accorder aux Militaires employés dans les armées, dont les Équipages de guerre auront été pris par les ennemis.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous militaires employés dans les armées de la république Françoise, dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, recevront une indemnité.

II.

L'indemnité à accorder sera fixée comme il sera expliqué ci-après.

III.

L'état des pertes que les officiers, sous-officiers et soldats auront éprouvées, sera constaté par les conseils d'administration des bataillons ou régimens auxquels seront attachés ceux qui réclameront des indemnités. Ces états devront être certifiés par les commissaires des guerres, et visés par un officier de l'état-major de l'armée.

IV.

Ces états ainsi constatés, seront envoyés au ministre de la guerre, qui pourra seul ordonnancer les sommes que les payeurs généraux des armées seront tenus d'acquitter.

V.

Ces états ainsi ordonnancés et acquittés, seront reçus à décharge par la trésorerie nationale, dans les comptes des payeurs des armées.

VI.

Dans aucun cas, l'indemnité à accorder aux officiers des troupes de la république, quand leur équipage de guerre leur aura été pris par l'ennemi, ne pourra excéder la somme qui est accordée à chacun d'eux, selon leur grade, par la loi du 5 mai 1793, pour leur gratification de campagne.

VII.

Le ministre de la guerre fixera à chacun des officiers des armées de la république à qui l'ennemi aura pris partie ou tous ses équipages de guerre, la somme qu'il devra recevoir à titre d'indemnité, cette somme devant être dans une juste proportion de la perte faite avec la somme de gratification de campagne. L'officier devra faire constater l'état de ses pertes, comme il est dit dans les articles précédens.

VIII.

Les sous-officiers et soldats recevront en nature le remplacement des effets de petit équipement qui leur auront été pris; et dans le cas où les magasins de la république ne pourroient pas les leur fournir sur-le-champ, le ministre leur en fera payer le prix d'après les traités que l'administration des équipemens aura faits avec les divers fournisseurs.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 mai 1793, l'an deuxième de la république Françoise. *Signé* J. B Boyer-Fonfrède, *président*; C. L. Mazuyer, Genissieu et G. Doulcet, *secrétaires*.

Au nom de la République, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous

les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le neuvième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république françoise. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE. 1793.